

*À l'intention des professionnels de la santé rémunérés
selon le mode du salariat ou des honoraires fixes*

20 février 2014

Absence sans salaire – Cotisation obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) prévoit que la cotisation est obligatoire pour une absence sans salaire de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou une absence sans salaire à temps partiel de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein. Les mêmes dispositions pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et pour le Régime de retraite à l'administration supérieure (RRAS) s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2002.

Afin de nous conformer à ces dispositions, nous avons compilé les données relatives aux congés ayant eu cours durant l'année 2013. Celles-ci se reflètent dans les présents feuillets d'impôt (T4 et Relevé 1), s'il y a lieu. De plus, nous vous aviserons du montant de la part d'employé qui vous sera réclamé lors d'une correspondance subséquente.

Nous vous rappelons également que les absences sans salaire de plus de 30 jours civils consécutifs et les absences sans salaire à temps partiel de plus de 20 % du temps régulier d'un professionnel à temps plein peuvent faire l'objet d'un rachat. Vous devez alors présenter une demande de rachat.